

ORDONNAN.  
ce du Roy Henry  
troisieme , sur le  
faict de ses Mon-  
noyes.



A P A R I S,  
Par Jean Dallier, libraire demeurant au pont  
S. Michel, à l'enseigne de la Rose blanche.  
Avec Privilege du Roy.  
1574.



ORDONNAN-  
CE DV ROY HEN-  
ry troisieme, sur le  
faict de ses Mon-  
noyes.

**E**NRY, par la  
grace de Dieu  
Roy de France  
& de Poloigne.  
Combien que le  
feu Roy Charles  
nostre tres honoré Sieur & Frere,  
que Dieu absolute, ait pour le zele  
qu'il auoit au bien public faict plu-  
sieurs edictz & ordonnances sur le

A ij

pris & cours de ses monnoyes & estrangeres qu'il entendoit auoir cours en ce Royaume : & par iceux arresté le pris de l'escu sol à cinquante quatre solz , & les autres especes tant d'or que d'argent à l'equipollent, avec expresses inhibitions & defences de les exposer ny receuoir pour plus hault pris , sur les peines y declarees. Toutesfois aucunz noz subiectz pour leur proffit particulier, & au grand dommage de nous & de nostre pauute peuple, se dispencent d'exposer & donner cours audict escu sol pour cinquante six solz piece, & depuis toufiours l'auroyent tellement surhausse qu'il est à present exposé partout nostre Royaume indifferemment à soixante solz tournois , & les autres especes tant d'or que d'argent des-

criees & non descriees à pris excessifz, sans aucune proportiō ne correspondance, au grand mespris & contemnemement desdictz edictz , dommages & perte inestimable de nous & de noz subiectz & encherissement de tous viures & marchadises. Lequel surhaussement auroit été entretenu soubz vmbre de ce que l'on dict icelles especes auoir cours entre marchans audict pris. Mesmes en vne place de la court de nostre Palais à Paris, où plusieurs marchans & autres de leur auftorité priuee, & sans pouuoir ny permission ont accoustumé depuis peu de temps faire vne assemblee illicite, laquelle place ilz appellent le change. A quoy desirans pouruoir felon la necessité & importance de ce fait, Considerant que du bon

A iiij

ordre & reiglement desdictes monnoyes deppend la principale partie de la bonne police de nostre Royaume, & que ce mal croissant iour nellement se rendra à l'aduenir tou siours plus incurable. Nous, par l'aduis de nostre Conseil, apres auoir ouysaucuns de noz Conseillers Generaux de noz monnoyes, Lieutenant ciuil, nostre Procureur & Commissaires au Chastellet de Paris. Ausquelz auons commandé cumulatiuement & par preuention avec lesdictz Generaux, de faire entretenir & garder le present edict. Auons par maniere de prouisiō & tolerance, ordonné que les especes cy apres declarees, lesquelles nous voulons auoir cours en nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, seront ex-

posees pour les prix qui ensuient,  
Assauoir,

Nozescuz sol, du poix de deux deniers quinze grains, pour cinquante quatre sols t.

Escuz courône du poix de deux deniers quatorze grains, pour cinquante trois sols t.

Escuz vicilz du poix de trois deniers, pour soixante cinq sols t.

Royaux d'or de France, & les Francs a pied & à cheual, du poix de deux deniers vingt grains, pour cinquante neuf sols t.

Hentiz simples, de pareil poix, pour cinquante huit sols t.

Angelotz d'Angleterre, du poix de quatre deniers, quatre liures quatre sols t.

Imperialles & Royaux d'or de Flandres, du poix de quatre deniers

quatre grains, quatre liures six sols t.

Vieilz ducatz d'Espaigne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers dixsept grains, cinquante sept sols t.

Escuz d'Espaigne, dits pistolets, ensemble ceux de Nauarre, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers quinze grains, cinquante deux sols t.

Philippus d'or de Flandres, du poix de deux deniers douze grains, trente trois sols t.

Carolus de Flandres du poix de deux deniers six grains, vingt six solz t.

Riddes de Gueldres appellez cauallotz, du poix de deux deniers douze grains, vingthuit sols t.

Oboles de Gueldres ditz lōg vestuz, de parci poix, vīgt sept sols t.

Pic-

Pieces de Milraiz forgees en Portugal, du poix de six deniers, cent quatorze sols t.

Et pour equipoller les monoyes d'argent à celles d'or, & empescher le transport qui se fait hors nostre Royaume desdites especes d'argēt, Auons par maniere de prouision & tolerance, suivant l'edict du moys de May mil cinq cens soixante treize: Ordonné que les testons tant de France que ceux de Nauarre, Milan, Portugal, & Gennes, du poix de sept deniers dix grains trebuschans, seront pris & exposez pour treize sols t.

Realles d'argent d'Espaigne, du poix de deux deniers seize grains, quatre solz six deniers t.

Les doubles, demies & quaduples, desdites especes à l'equipollēt.

B

Les pieces de six blancs , trois blancs, trezains, douzains, dizain-, liardz, doubles, & petitz den. t. non visiblement rongnez , pour leurs prix accoustumez.

Et neantmoins ayant aucune-  
mēt esgard à la nécessité du temps,  
& pour plusieurs autres considera-  
tions , auons permis & toleré le  
cours de nostredict escu à cinquan-  
te six sols & du pistollet à cinquante  
quatre sols piece , iusques au pre-  
mier iour de lanuier prochain : &  
iceluy passé, reduict le pris dudit  
escu à cinquante quatre sols, & du-  
dit pistollet à cinquante deux sols  
tour.

Et deffendons tres expreſſement  
à toutes personnes, tant noz subiectz  
qui eſtrangers frequentans nostre  
Royaume , d'exposer ne receuoir

aucunes eſpeces que celles cy dessus  
declarées ne icelles estimen ny au-  
luer à plus haalt prix qu'il est poit  
par nostre present edict , fur peine  
de confiſcation desdites eſpeces , à  
quelque ſomme qu'elles ſe puiffent  
monter , & de cent liures pour cha-  
cun ſolz que lesdites eſpeces au-  
rōt eſtē ſu hauffées de prix lesquel-  
les confiſcations & amendes feront  
adiugées tant contre celuy qui les  
aura expoſé que contre celuy qui  
les aura receuës : desquelles confi-  
ſcations & amendes le tiers ſera ad-  
iugé au denonciateur , ſuivant noz  
edictz & ordonnances . Neant-  
moins voulons & nous plaift , que  
celuy qui aura expoſé ou receu  
lesdites eſpeces à prix exceilſif ,  
puiffe denoncer à iutice , la contra-  
uention faite à nostre present edict ,

B ij

& en ce faisant il demourera des-chargeé desdictes confiscations & amendes, & receu comme denonciateur.

Outre, voulons que contre les transgresseurs du présent edict, soit proceddé par decret de prison de corps. Et neantmoins en cas de grâde & enorme contrauention, que les conuaincu de ce, soyent suspéduz de leurs offices, estatz, charges, traffiques & mestiers: & que la boutique des marchans & gens de mestiers soit close & fermee l'espase de trois moys entiers. Et où les condamnez n'auront moyen de payer apres auoir tenu prison l'espase d'un moys, & esté nourriz pendant ledict temps au pain & à l'eau, que la peine pecuniaire soit conuertie en peine corporelle.

Pareillement deffendons à tous orfeures, ioyalliers, merciers, affineurs & autres, de vendre les marcs d'or & d'argent à plus hault prix qu'il est porté par ladite ordonance du vingt sixiesme May, mil cinq cés soixante treize, & de faire aucun desguisement sur le prix des façōs, sur peine de confiscation des matieres, & d'estre declarez incapables de iamais pouuoir exercer leurdict estat & mestier, & d'amende arbitraire: A quoy nous enioignōs aux gens tenans nostre court des monnoyes d'auoir l'œil & tenir la main.

Aussi deffendons à tous Notaires, d'insérer en aucuns contractz que le prix y porté ait été payé & nombré en leurs presences, sans qu'ilz voyent, manient & comptent toutes & chacunes lesdictes eſpe-

ces, desquelles ilz y feront particuliere mention iusques à vn denier tournois, sans y apposir ces motz,  
*Et le resté en monnoye.* Et ce à peine de nullité desdictz contractz, & de tous despens, dommages & interestz des parties, & de suspension & priuation de leurs offices.

Sur les mesmes peines, deffendōs à tous Greffiers, Commissaires, Huissiers, Sergentz & autres qui recevront deniers consignez en Justice, & les prix des adjudications par décret, de recevoir certaines espèces quelles contenes par le présent edict, ny pour plus hault prix: & qu'ilz baillent aux consignans, bordereaux des espèces par eux consignées, esquelz lesdites esp̄ ces feront déclarées iusques au dernier denier. Comme pareillement ilz seront te-

nuz faire és quittances de ceux ausquelz ilz distribueront les deniers consignez.

Deffendons en outre à tous iuges de valuer les esp̄ ces & autres sommes de deniers taxez & payez en escuz, qui sont reduites à liures és declarations de despens ou autrement, finō à raison du prix cy desfus declaré.

Et d'autant que le surhaussemēt desdictes esp̄ ces est entretenu par le moyen du cours que l'on dict estre entre marchans, Auōs deffendu à toutes personnes de faire aucunz contractz ny promesses de payer au dict cours, ny yser de ces motz, *d'entre marchane*, sur peine de confication des sommes portees par ledictz contractz & promesses, & de milliures parisys d'amende.

Et où aucunz contractz , lettres de change ou promesses auoyent esté faites hors nostre Royaume payable en iceluy, au cours d'entre marchans : nous auōs déclaré, vouloōs & nous plaist que lesdits mots n'ayent aucun effect, & que nonobstant iceux les debteurs soyent tenuz payer au prix porté par nostre présent edict, sur lesdictes peines.

Et parce que ledict cours d'entre marchans, est diuulgué en ladicté assemblée, qui se fait en ladicté court de nostre Palais ; en la place qu'ilz appellent le change : attendu que ladicté assemblée a esté faicte depuis peu de temps, sans nostre autorité, congé ny permission : auōs dessendu ausdictz marchans , tant de nostre Royaume qu'estrāgers , y faire ladicté assemblée que nous a-  
uons

ions déclarées illicite. Et ne rapporter en icelle ledict cours , sur peine de prison & de cinq cens liures d'amende.

ET à fin que nostre présent edict (spécialement en ce qu'il concerne le prix de nosdites monoyes & autres monoyes estrangères) soit mieux gardé que les autres precedens, auons enjoinct à nos Baillifz, Seneschaux, Preuostz & leurs Lieutenans, Maires, Escheuins, Juges & Consulz, Commissaires du Chastelet de Paris, noz huissiers ou sergés, & à tous autres iuges de noz subiectz , tenir la main à l'observation de nostre présent edict , à peine de suspension de leurs offices en cas de conniuece , & que par notorieté du fait nostredict présent edict ne soit entretenu en leur ressort.

C

SI DONNONS en mandement  
à noz amez & feaulx les gens tenans  
nostre court des monnoyes, Pre-  
uost de Paris, Baillifz, Seneschaux  
& leurs Lieutenans, & tous noz au-  
tres officiers qu'il appartiendra: que  
ceste presente nostre ordonnance  
ilz facent lire, publier en leurs  
courtz & iurisdictions & és lieux &  
carrefours accoustumez à faire criz  
& publications, & le contenu en i-  
celle garder & faire obseruer in-  
violablement, aux peines y conte-  
nues. Et pour ce que dé ces presentes  
l'on pourra auoir affaire en plu-  
sieurs & diuers lieux, voulons que  
au vidimus ou impressions d'icel-  
les deüement collationné & signé  
par l'un de noz amez & feaulx No-  
taires & Secretaires, ou Greffier de  
nostredicté court des monnoyes

foy soit adioustée, comme au pré-  
sent original. Cartel est no-  
stre plaisir. En tesmoing de ce,  
nous avons fait mettre nostre scel  
à cestdites presentes.

DONNE' à Paris le septiesme  
iour de Iuillet, l'an de grace mil  
cinq cens soixante & quatorze.

Et de nostre regne le premier.

Signé par le Roy en son conseil

D O L V.

Et scellées sur double queüe de  
cire iaulne du grand scel.

*Leuës, publiées & registrées en la  
Court des Monnoyes, oy & ce reque-  
rant le Procureur general du Roy en  
icelle, le x. iour de Iuillet mil cinq cens  
soixante & quatorze.*

Signé D E B O B V S S E.  
C ij

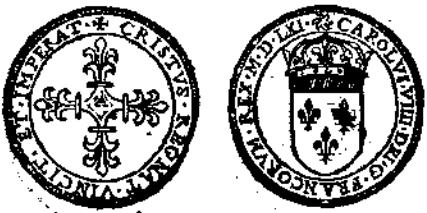


Ensuiuent les pour-  
TRAICTS, POIX ET  
prix des espèces tant de ce Royaume  
que estrangères , ausquelles le Roy  
dōne cours par la présente ordōnance.

ET PREMIEREMENT,

Eſcuz ſol du poix de deux de-  
miers quinze grains , trebuchans ,  
pour cinquante quatre ſols.

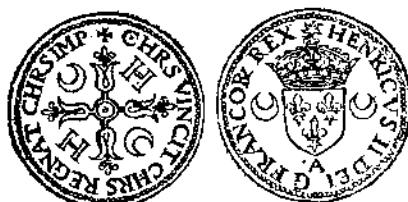
France.



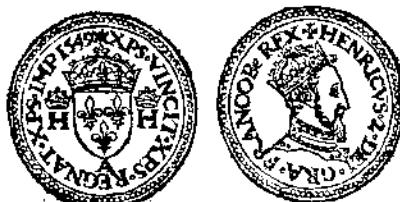
France.



France.



France.

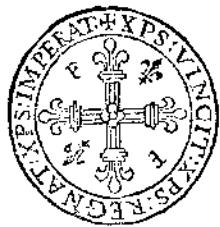


C iiij

### *France.*



## *France.*



Demy escu de nouvelle fabrica-  
tion, à l'équipotent des escuz, pour  
vingt-sept sols tournois.

France.



## *France.*



### *France.*

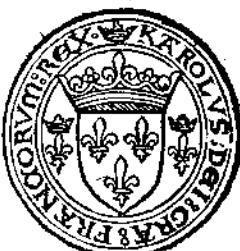


## *France.*



Escuz courōne, du poix de deux deniers quatorze grains trebuchās, pour cinquante trois sols.

*France.*



Escuz vieux du poix de trois deniers trebuchans, pour soixante cinq sols.

*France.*



Royaux d'or de France, & les francs à pied & à cheual, du poix de deux deniers vingt grains trebuchans, pour cinquante neuf sols.

*France.*



*France.*



D

*France.*



Henriz simples , de pareil poix  
trebuchans , pour cinquante huit  
sols.

*France.*



Demis Henriz du poix d'un dé-  
nier dix grains trebuchans , pour  
vingt neuf sols.

*France.*



Angelotz d'Angleterre, du poix  
de quatre deniers trebuchans , pour  
quatre liures quatre sols.

*Angleterre.*



D ii

Imperiales & Royaux d'or de  
Flan tres, du poix de quatre deniers  
quatre grains trebuchans, pour  
quatre liures six sols.

*Flandres.*



*Flandres.*



Demies Imperiales , & demis  
Royaux, du poix de deux deniers  
dixsept grains trebuchans , pour  
quarante trois sols.

*Hespaigne.*



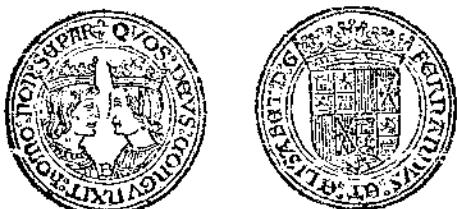
*Flandres.*



D iii

Vieux ducatz d'Espagne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers dix-sept grains trebuchas, pour cinquante sept sols.

*Hespaigne.*



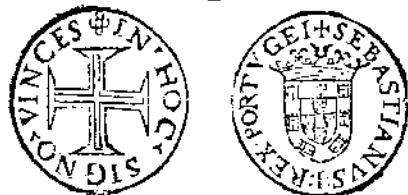
*Portugal.*



*Portugal.*



*Portugal.*



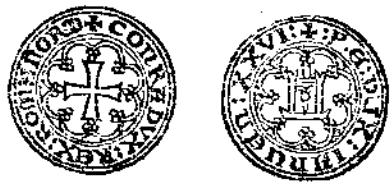
*Hongrie.*



*Venise.*



*Gennes.*



Escuz d'Espaigne, ditz pistoletz,  
ensemble ceux de Nauarre Venise,  
& Gennes, du poix de deux deniers  
quinze grains ttebuchans , pour  
cinquante deux sols.

*Hespaigne.*



*Nauarre.*



*Venise.*



*Gennes.*



Philippus d'or de Flandres, du  
poix de deux deniers douze grains,  
trente & trois sols.

*Flandres.*



E

Carolus de Frandres , du poix  
de deux deniers six grains, vingt six  
sols.

*Flandres.*



Riddes de Gueldres, appellez ca-  
tialotz , du poix de deux deniers  
douze grains, vingt huit sols.

*Gueldres.*



Oboles de Gueldres , ditz long  
vestuz , de pareil poix , vingt sept  
sols.

*Gueldres.*



Pieces de Milrez forgees en Por-  
tugal , du poix de six deniers , cent  
quatorze sols.

*Portugal.*



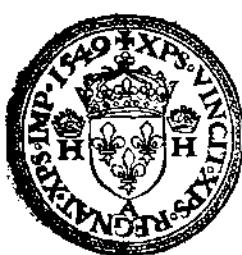
E ii

Les testōs à noz coings & armes,  
ensemble ceux de Nauarie, Portugal,  
Milan, & Gennes, pesans sept  
deniers dix grains, pour treze sols t.

*France.*



*France.*



*France.*



*France.*



*France.*

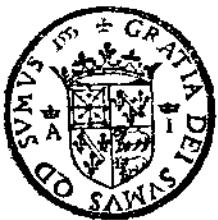


*France.*



E iii

*Testons de Navarre.*



*Testons de Portugal.*



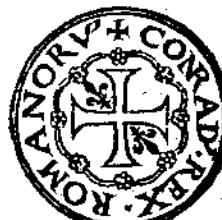
*Testons de Milan.*



*Autres Testons de Milan.*



*Testons de Gênes.*



Demis testons pour six sols six den.

*France.*



*France.*



Pieces de quatre Realles d'Espagne, pesans dix deniers seize grains, trebuchás, pour dixhuit sols tour.

*Hispanie.*



Pieces

Pieces de deux Realles d'Espagne, pesans cinq deniers huit grains pour neuf sols tournois.

*Hispanie.*



Simples Realles pesans deux deniers seize grains, pour quatre sols six deniers tournois.

*Hispanie.*



F

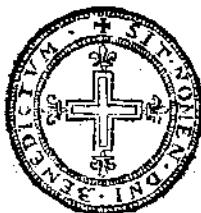
Les dernies à l'equipollent.

Hespaigne.

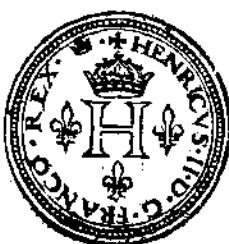


Pieces de six blances, & trois blacs,  
pour leurs prix accoustumez,

France.



France.



Les dernies à l'equipollent.

Hespaigne.

France.



France.



Trezains, douzains, dizains, de-  
mis douzains, liards, doubles, & pe-  
tits deniers, pour leur prix accou-  
stumé.

France.



F ii

*France.*



*France.*



Demis douzains.

*France.*



Liauds.

*France.*



Doubles.

*France.*



Petits deniers.

*France.*



F iii

*Leuēs & publiées à son de trompe  
& cry public, par les carrefours de la  
ville & faulx bours de Paris, lieux &  
places accoustumez à faire criz & publi-  
cations, par moy Pasquier Rossignol,  
crieur iuré du Roy nostre sire, és villes  
Preuosté & Viconté de Paris, accom-  
pagné de Michel Noiret, trompette iu-  
ré dudit Seigneur, & de trois autres  
trompettes; assisté de maistre Estienne  
de Brizac, commis au greffe, Charles  
Domyn premier Huissier, Charles Ia-  
melt, & Pierre le Roulx, Huissiers en  
la cte Cour des monnoyes, le Samedy  
vingt quatriesme iour de Juillet, l'an  
mil cinq cens soixante & quatorze.*

*Signé                    P. Rossignol.*

*Extrait du priuilege du Roy.*

*P AR lettres patentes donnees à  
Paris le dernier iour du mois de Juillet  
mil cinq cens cens soixante & dix. Signé  
Seguier, enre iesrees en la Cour de  
Parlement de Paris, Signé du 7 illet.  
Et par autres lettres de déclaration &  
vouloir de son intention, donnéis à Paris  
le troisieme iour de Septembre, mil cinq  
cens soixante & dix, signé le Roy: &  
par deux arrestz & lettres patentes  
donnees l'une à Paris le sixiesme iour de  
May, & à Bloys le vingtseptiesme  
d'Aoust, l'ancinq cens septante & un.  
Il est permis à Iehan Dallier libraire en  
ceste ville de Paris, imprimer ou faire im-  
primer toutes & chacunes les ordonnan-  
ces, crys, descryss, arrests, iugemens, &  
tout ce qui concernera le fait des mon-  
noyes faictes ou à faire, par lesquelles il*

veut & entend qu'autre queluy ne les  
puisse imprimer ou faire imprimer, sans  
son congé & consentement : & defend  
tres-expressément à tous Libraires, Im-  
primeurs & autres de ce Royaume, les  
imprimer ou faire imprimer, faire tailler,  
pourtraire, pocher ne grauer aucunes fi-  
gures desdictes monnoyes, tant de Fran-  
ce qu'esträgeres, sur peine de confiscation  
de tout ce qui sera trouué auoir esté im-  
primé, taillé, poché, graué, & vendu, en-  
semble les figures, caractères, presses : &  
autres usticilles, & d'amende arbitraire,  
& de tous despens, dommages & inte-  
restZ enuers ledict Dallier, ainsi que  
plus à plain est contenu en ses lettres de  
privilege.